RAPPORTS DONT LE DÉPÔT EST PRÉVU PAR LA LOI

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Bureau de la greffière de l'Assemblée

Direction des Journaux

2003

NOTE

LE DOUBLE ASTÉRISQUE (**) FIGURE DEVANT LE TITRE DES LOIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ PROCLAMÉES. LE DÉPÔT DES RAPPORTS N'EST OBLIGATOIRE QU'APRÈS LA PROCLAMATION.

TABLE DES MATIÈRES — par portefeuille

103-07184/

	Page
Affaires autochtones et du Nord, ministre des	1
Affaires intergouvernementales, ministre des	1, 2
Agriculture et de l'Alimentation, ministre de l'	2, 3
Assemblée législative	3-7
Assemblée législative, Loi sur l'	3
Commission de régie du jeu, ministre chargé de l'application de la *Loi sur la*	7
Commission des accidents du travail, ministre responsable de la	7, 8
Conservation, ministre de la	8-12
Corporation manitobaine des loteries, ministre chargé de l'application de la *Loi sur la*	12
Crédits d'autorisation et autres crédits, ministre responsable des	12
Culture, du Patrimoine et du Tourisme, ministre de la	13, 14
Développement coopératif, ministre responsable du	15
Éducation et de la Jeunesse, ministre de l'	15, 16
Énergie, des Sciences et de la Technologie, ministre de l'	16, 17
Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle, ministre de l'	17, 18
Entente de partenariat pour le développement économique Canada-Manitoba, ministre responsable de la mise en œuvre de l'	19
Examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci, ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'*	19, 20
Finances, ministre des	20-24
Fonction publique, ministre responsable de la	24-25
Fonds de développement économique local, ministre chargé de l'application de la *Loi sur le*	25, 26
Fonds des innovations de développement durable, ministre responsable du	26
Hydro-Manitoba, ministre responsable d'	26
Industrie, du Commerce et des Mines, ministre de l'	27, 28
Initiatives concernant l'administration de la justice, ministre responsable des	28
Initiatives de développement économique urbain et rural, ministre responsable des	28, 29
Justice, ministre de la (voir Procureur général)	29
Multiculturelles, ministre délégué aux Affaires	29
Personnes âgées, ministre délégué à la Situation des	29
Procureur général (Justice, ministre de la)	29-32
Programme d'infrastructure Canada-Manitoba, ministre responsable du	32, 33
Programmes d'aide communautaire, ministre responsable des	33
Projet enfants en santé Manitoba, ministre responsable du	33
Régimes de retraite de la fonction publique et autres frais, ministre responsable des	33, 34
Réglementation des alcools, ministre chargé de l'application de la *Loi sur la*	34
Ressources naturelles du Manitoba, ministre chargé de l'application de la *Loi sur la mise en valeur des*	34
Santé, ministre de la	34, 35
Services à la famille et du Logement, ministre des	35, 36
Situation de la femme, ministre délégué à la	36
Société d'assurance publique du Manitoba, ministre responsable de la	37
Société de développement du Manitoba, ministre responsable de la	37, 38
Sport, ministre délégué au	38
Transports et des Services gouvernementaux, ministre des	38, 39
Travail et de l'Immigration, ministre du	39, 40
Urgences diverses, ministre responsable des	40

TABLE DES MATIÈRES — par rapport

	Page
Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l'	3, 13
Administration scolaire, Loi sur l'	15
Aide à l'emploi et au revenu, Loi sur l'	35
Assemblée législative, Loi sur l' (recommandations du commissaire)	3
Assemblée législative, Loi sur l' (Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension)	4
Assemblée législative, Loi sur l' (salaires des députés, etc.)	20
Assurances, Loi sur les	20
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la	13
Bureau d'accréditation des organismes de producteurs agricoles (*Loi sur le financement des organismes de producteurs agricoles*)	2
Bureau d'enregistrement des saisies et mises en fourrière (*Code de la route*)	29
Bureau de contrôle d'égalité des salaires (*Loi sur l'égalité des salaires*)	39
Bureau de l'état civil (organisme de service spécial)	23
Bureau du commissaire aux incendies (organisme de service spécial)	23
Bureau du contentieux civil (organisme de service spécial)	23
Caisse d'assurance collective de la fonction publique (*Loi sur l'assurance des employés du gouvernement*)	24
Caisse de retraite de la fonction publique	25
Centre culturel franco-manitobain	13
Centre de développement des produits alimentaires (organisme de service spécial)	23
Centre des manuels scolaires du Manitoba (organisme de service spécial)	23
Centre de technologie industrielle (organisme de service spécial)	23
Centres d'apprentissage pour adultes	17
Collège communautaire Assiniboine (*Loi sur les collèges* et *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*)	17, 18
Collège communautaire Keewatin (*Loi sur les collèges* et *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*)	17, 18
Collège Red River (*Loi sur les collèges* et *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*)	17, 18
Comité chargé de la rémunération des juges (*Loi sur la Cour provinciale*)	30
Comité d'étude des relations syndicales-patronales du Manitoba	39
Commissaire aux conflits d'intérêts (*Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*)	4
Commission d'administration de la Caisse de retraite des enseignants (*Loi sur la pension de retraite des enseignants*)	16
Commission d'appel des accidents de la route (*Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*)	37
Commission d'appel (*Loi sur les accidents du travail*)	7
Commission d'appel des services sociaux	35
Commission de classification cinématographique du Manitoba (*Loi sur les divertissements*)	13
Commission de la division électorale (*Loi sur les circonscriptions électorales*)	4
Commission de la fonction publique	21, 22, 24, 25
Commission de la location à usage d'habitation	23
Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle	17
Commission de l'évaluation foncière (*Loi sur l'acquisition foncière*)	38
Commission de médiation agricole du Manitoba (*Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*)	3
Commission de protection de l'environnement (*Loi sur l'environnement*)	9
Commission de régie de l'Assemblée législative	4
Commission de régie du jeu (*Loi sur la Commission de régie du jeu*)	7
Commission des accidents du travail (*Loi sur les accidents du travail*)	7, 8
Commission des droits de la personne du Manitoba (*Code des droits de la personne*)	30
Commission des finances des écoles publiques	15
Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba	1

Commission des valeurs mobilières du Manitoba (organisme de service spécial) 23
Commission du travail du Manitoba (*Loi sur les relations du travail*) 39, 40
Commission hippique 27
Commission manitobaine des pensions (*Loi sur les prestations de pension)* 40
Commission municipale 1
Commission provinciale sur l'effectif et la composition des classes (*Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et modifications corrélatives,* c. 43 des *L.M. 2000*) 15
Comptes publics de la province du Manitoba — Volumes 1 à 4 (*Loi sur la gestion des finances publiques*) 22
Conduite des juges (*Loi sur la Cour provinciale*) 30
Conseil consultatif des femmes du Manitoba 36
Conseil consultatif (*Loi sur l'administration scolaire*) 15
Conseil consultatif sur les recherches minières (*Loi sur les mines et les minéraux*) 27
Conseil de l'enseignement postsecondaire 18
Conseil de l'innovation économique et de la technologie 16
Conseil de promotion de la coopération (*Loi sur le fonds en fiducie de la promotion de la coopération*) 15
Conseil des Arts du Manitoba (*Loi sur le Conseil des Arts*) 13
Conseil des corporations de la Couronne (*Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci*) 19
Conseil ethnoculturel manitobain de consultation et de revendication, Loi sur le 39
Conseil manitobain de la recherche en matière de santé 16
Conservation de la faune, Loi sur la 8
Contestations d'élections, Loi sur les 4
Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux 8
Corporation manitobaine des loteries 12, 19, 20
Cour provinciale, Loi sur la 30
Crédits d'autorisation et autres crédits 12, 21, 22
Curateur public 23, 30
Curateur public, Loi sur le (successions) 20
Développement durable, Loi sur le 8, 9
Direction de la location à usage d'habitation 23
Direction générale des services aux personnes âgées 21, 22, 29
Distribution du gaz dans la conurbation de Winnipeg, Loi sur la 27
Districts de conservation du Manitoba (*Loi sur les districts de conservation*) 1
Élections Manitoba (*Loi électorale* et *Loi sur le financement des campagnes électorales*) ... 5
Énergie hydraulique, Loi sur l' 9
Enquêtes médico-légales (*Loi sur les enquêtes médico-légales*) 31
Enquêtes relatives aux pratiques de commerce, Loi sur les 20
Entente de partenariat pour le développement économique Canada-Manitoba 2, 19, 21, 22
Financement des campagnes électorales, Loi sur le 5
Fonction publique, Loi sur la 24
Fondation commémorative Helen Betty Osborne 31
***Fondation de prévention du crime, Loi sur la* 31
Fondation manitobaine du droit (*Loi sur la profession d'avocat*) 32
Fondation du Manitoba 21
Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances 22, 35
Fonds de développement économique local 19, 25
Fonds de remboursement de la dette (*Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables*) 20
Fonds des initiatives concernant l'administration de la justice 21, 22, 28, 31
Fonds des innovations de développement durable 9, 12, 21, 22, 26
Fonds de stabilisation des recettes 21
Fonds RVPD pour matériaux multiples (*Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*) 11
Forêts, Loi sur les 9
Gestion des finances publiques, Loi sur la
Pages 1, 2, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 25-29, 31-33, 35, 36, 38-40

Government Information Systems Management Organization (Man.) Inc. (*Loi sur la gestion des finances publiques*) 22
Imprimeur de la Reine (*Loi sur les publications officielles*) 14
Indemnisation universelle pour dommage corporel *(Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba)* 37
Initiatives de développement économique urbain et rural 21, 22, 28, 29
Manitoba Mineral Resources Ltd. (*Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba)* 34
Manitoba Properties Inc. (*Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba*) 34
Médecin légiste en chef (*Loi sur les enquêtes médico-légales*) 31
Mines et les minéraux, Loi sur les 27
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation 2, 21, 22
Ministère de la Conservation 8-11, 21, 22
Ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme 13, 14, 21, 22
Ministère de la Justice et Fonds des initiatives concernant l'administration de la justice 21, 22, 28, 31
Ministère de la Santé 21, 22, 34, 35
Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse 15, 16, 21, 22
Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie 17, 21, 22
Ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle 17, 18, 21, 22
Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines 21, 22, 27, 28
Ministère des Affaires autochtones et du Nord 1, 21, 22
Ministère des Affaires intergouvernementales 2, 19, 21, 22, 28, 29, 32, 33
Ministère des Finances 21, 22, 24
Ministère des Finances — Budget des recettes 21
Ministère des Services à la famille et du Logement 21, 22, 35, 36
Ministère des Transports et des Services gouvernementaux 21, 22, 38-40
Ministère du Travail et de l'Immigration 21, 22, 29, 39, 40
Mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba, Loi sur la 34
Nomination des commissaires à l'uniformisation des lois au Canada, Loi sur la 32
Office de financement des organismes de service spécial 23
Office d'enregistrement des titres et des instruments (organisme de service spécial) 23
Office des compagnies (organisme de service spécial) 23
Office des prêts et de garantie de prêts aux coopératives (*Loi sur les prêts et la garantie de prêts aux coopératives*) 15
Officiers publics, Loi sur les 23
Ombudsman (*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) 3
Ombudsman (*Loi sur l'ombudsman*) 5
Ombudsman (*Loi sur les renseignements médicaux personnels*) 5
Organisme chargé de la distribution du matériel (organisme de service spécial) 23
Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (*Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*) 31
Organisme chargé des véhicules gouvernementaux (organisme de service spécial) 23
Organisme de gestion du courrier (organisme de service spécial) 23
Patrimoine du Manitoba, Loi sur le 14
Pêche, Loi sur la 10
Pépinière de la forêt Pineland (organisme de service spécial) 23
Perfectionnement et Formation (organisme de service spécial) 23
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le 28
Pratiques de commerce discriminatoires, Loi sur les 32
Prêts additionnels et garanties (*Loi sur la gestion des finances publiques*) 22
Programme de gestion des produits et matériaux d'huile usagés (*Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*) 11
Programme d'infrastructure Canada-Manitoba 21, 22, 33, 34
Programme manitobain d'aide aux étudiants (*Loi sur l'aide aux étudiants)* 17
Programmes d'aide communautaire 21, 22, 33
Projet Enfants en santé Manitoba 21, 22, 33
Protecteur des enfants (*Loi sur les services à l'enfant et à la famille*) 6
Rapport d'étape concernant la recherche 7

Rapport de stratégie de réduction du volume et de la production des déchets (*Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*) 11
Rapport provincial sur la durabilité (*Loi sur le développement durable*) 8
Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (*Loi sur l'Hydro-Manitoba*) 19, 26
Régie de retraite de la fonction publique 25
Régie des services publics 24, 27
Régime d'assurance-maladie du Manitoba (*Loi sur l'assurance-maladie*) 34
Régimes de retraite de la fonction publique et autres frais 21, 22, 33, 34
Renseignements médicaux personnels, Loi sur les 5, 35
Repap Industries (*Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba*) 34
Réseaux informatiques en apprentissage et en recherche pédagogique du Manitoba (MERLIN) (organisme de service spécial) 23
Réserves écologiques, Loi sur les 11
Secrétariat des affaires multiculturelles (*Loi sur le multiculturalisme au Manitoba*) 29
Service aérien du gouvernement, Loi sur le 39
Service de l'eau potable (*Loi sur la qualité de l'eau potable*) 11
Services aux victimes — Division de la justice criminelle (*Déclaration des droits des victimes*) 30
Services de gestion foncière (organisme de service spécial) 23
Situation de la femme 21, 22, 36
Société d'aide juridique du Manitoba 32
Société d'assurance publique du Manitoba 19, 37
Société d'assurance-récolte du Manitoba (*Loi sur l'assurance-récolte*) 2
Société de développement, Loi sur la 37
Société de développement du Manitoba (*Loi sur la Société de développement*) 37
Société de gestion des produits du Manitoba (*Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*) 11
Société des alcools du Manitoba (*Loi sur la réglementation des alcools*) 19, 34
Société d'habitation et de rénovation, Loi sur la 36
Société du Centre du centenaire du Manitoba (*Loi sur la Société du centre du centenaire*) 14, 19
Société du commerce et de l'investissement du Manitoba 28
Société du crédit agricole du Manitoba (*Loi sur la Société du crédit agricole*) 3
Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore 14
Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba 10
Sport 21, 22, 38
Statistiques de l'état civil, Loi sur les 24
Table ronde manitobaine sur le développement durable (*Loi sur le développement durable*) 8
Terres domaniales, Loi sur les 11
Textes réglementaires, Loi sur les 1, 9, 12, 26, 32, 37
Travaux publics, Loi sur les 39
Université de Brandon (*Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*) 18
Université de Winnipeg (*Loi sur le Conseil de l'enseignement p. secondaire*) 18
Université du Manitoba (*Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* et *Loi sur l'Université du Manitoba*) 18
Urgences diverses 12, 21, 22, 40
Venture Manitoba Tours Ltd. (*Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba*) 19, 34
Vérificateur général, Loi sur le
– Examen des activités du bureau du vérificateur général 7
– Fonctionnement du bureau du vérificateur général 6
– Rapport spécial 6
– Rapport spécial — budget des dépenses 7
– Vérification des comptes publics 6
– Vérifications de régularité et vérifications spéciales 6

AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU NORD, MINISTRE DES

(ministre des Affaires du Nord avant le 5 octobre 1999)

Gestion des finances publiques, Loi sur la (voir également Finances)

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère des Affaires autochtones et du Nord

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère des Affaires autochtones et du Nord

AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES, MINISTRE DES

(ministre du Développement rural et ministre des Affaires urbaines avant le 5 octobre 1999)

Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, Loi sur la

Art. 49 et 50 du chapitre W90 de la *C.P.L.M.* — La Commission présente un rapport de ses opérations de l'exercice précédent, y compris un bilan vérifié et un état vérifié des recettes et des dépenses de fonctionnement, au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba

Par. 58(2) du chapitre W90 de la *C.P.L.M.* — Chaque règlement pris aux termes du paragraphe (1) est déposé devant l'Assemblée législative dans les 15 jours de sa publication si l'Assemblée est en session, sinon les règlements sont déposés dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir Règlements enregistrés en vertu de *la Loi sur les textes réglementaires*

Commission municipale, Loi sur la

Par. 106(1) et (2) du chapitre M240 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 1er mars, la Commission municipale présente un rapport sur l'année civile précédente au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose au cours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission municipale

Districts de conservation, Loi sur les

Art. 46 du chapitre C175 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose sans tarder devant l'Assemblée législative le rapport des activités des districts après la période couverte par le rapport précédent si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : districts de conservation du Manitoba

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère des Affaires intergouvernementales

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : ministère des Affaires intergouvernementales et *Entente de partenariat pour le développement économique Canada-Manitoba*

AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, MINISTRE DE L'

(ministre de l'Agriculture avant le 5 octobre 1999)

Assurance-récolte, Loi sur l'

Art. 13 et 14 du chapitre C310 de la *C.P.L.M.* — La Société présente un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers de l'exercice précédent au ministre. Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice que vise le rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Société d'assurance-récolte du Manitoba

Financement d'organismes de producteurs agricoles, Loi sur le

Par. 12(1) et (2) du chapitre A18 de la *C.P.L.M.* — Dans les sept jours qui suivent la détermination ou l'accréditation d'un organisme, le Bureau présente un rapport au ministre. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Bureau d'accréditation des organismes de producteurs agricoles

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Protection des exploitations agricoles familiales, Loi sur la

Par. 3(15) et (16) du chapitre F15 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 31 juillet, la Commission de médiation agricole présente un rapport sommaire de ses activités de l'exercice précédent au ministre. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission de médiation agricole du Manitoba

Société du crédit agricole, Loi sur la

Art. 23 du chapitre A10 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Société remet au ministre un rapport de ses activités pendant l'exercice qui s'est terminé le 31 mars de l'année en question. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Société du crédit agricole du Manitoba

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l'

Par. 58(1) et (2) du chapitre F175 de la *C.P.L.M.* — L'ombudsman présente au président un rapport sur les activités de son bureau ayant trait à la présente loi, sur la question de savoir s'il a été donné suite à ses recommandations, sur les plaintes ou les enquêtes découlant d'une décision, d'un acte ou d'une omission et sur les autres questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le président dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport de l'ombudsman conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

Par. 58(2) et (3) du chapitre F175 de la *C.P.L.M.* — L'ombudsman peut, dans l'intérêt public, publier un rapport spécial ayant trait à toute question relevant de ses attributions en vertu de la présente loi, y compris un rapport dans lequel il fait référence à une affaire sur laquelle il a mené une enquête et commente cette affaire. Le président dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport spécial

Assemblée législative, Loi sur l'

Art. 52.10 et 52.11 du chapitre L110 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois suivant sa nomination, le commissaire présente à la Commission de régie un rapport faisant état de ses recommandations. La Commission de régie examine le rapport du commissaire et le fait parvenir au président tout en faisant ses propres recommandations quant à l'acceptation ou au rejet des recommandations du commissaire par l'Assemblée. Le président dépose un exemplaire du rapport du commissaire et des recommandations de la Commission de régie à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception. L'Assemblée peut, par résolution, accepter ou rejeter les recommandations du commissaire. Si ses recommandations sont rejetées, le commissaire présente un autre rapport à la Commission de régie, lequel doit être déposé par le président.

Rapport à déposer : recommendations du commissaire sur les salaires, les allocations et les prestations de pension

Par. 38(1) et (3) du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* (règlement non déposé) — chapitre L110 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 30 juin de chaque année, les députés établissent, pour l'exercice se terminant le 31 mars de l'année en cours, un rapport concernant leurs frais admissibles au paiement desquels ont servi les allocations prévues aux parties 3 et 7. Le président dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport concernant les montants demandés et payés — allocations des députés

Circonscriptions électorales, Loi sur les

Par. 10(1) et (2) du chapitre E40 de la *C.P.L.M.* — En 1988 et tous les dix ans par la suite, la Commission présente au lieutenant-gouverneur un rapport exposant ses recommandations ayant trait à la superficie, aux limites et au nom de chaque circonscription électorale de la province. La Commission présente son rapport au président du Conseil. Ce dernier dépose sans tarder un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les sept premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : recommandations de la Commission de la division électorale

Commission de régie de l'Assemblée législative, Loi sur la

Art. 7 du chapitre L114 de la *C.P.L.M.* — La Commission présente à l'Assemblée législative, au moins une fois par année, les rapports qu'elle juge utiles sur les questions relatives à ses fonctions.

Rapport à déposer : Commission de régie de l'Assemblée législative

Conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du conseil exécutif, Loi sur les

Par. 19.5(1) et (2) du chapitre L112 de la *C.P.L.M.* — Le commissaire nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Comité permanent des privilèges et élections présente un rapport au président. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative.

Rapport à déposer : commissaire aux conflits d'intérêts

Contestations d'élections, Loi sur les

Art. 62, 63 et 71 du chapitre C210 de la *C.P.L.M.* — Les juges du procès certifient par écrit au président de l'Assemblée législative un rapport spécial sur les questions traitées au cours des procès sur les requêtes en contestation d'élection conformément à l'article 62. Le président communique sans tarder ce rapport à l'Assemblée législative, ainsi que ses propres procédures à cet égard.

Rapport à déposer : rapport spécial sur les questions traitées au cours des procès

Art. 69 et 71 du chapitre C210 de la *C.P.L.M.* — Le registraire certifie au président de l'Assemblée législative les jugements et les décisions que la Cour d'appel a rendus conformément à l'article 69. Le président communique sans tarder ces rapports à l'Assemblée législative, ainsi que ses propres procédures à cet égard.

Rapport à déposer : rapport sur les jugements et les décisions de la Cour d'appel

Électorale, Loi

Par. 10(2), (2.1), (2.2), (3) et (3.1) du chapitre E30 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général des élections présente au président un rapport annuel sur les travaux accomplis sous sa direction et un rapport sur le déroulement de l'élection (les rapports peuvent contenir des modifications proposées à la présente loi). Le président dépose le rapport prévu au paragraphe 10(2) devant l'Assemblée législative dans les 5 jours qui suivent sa réception si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante. Le rapport que vise le paragraphe 10(2) peut être joint au rapport annuel que prévoit l'article 99 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*

Rapport à déposer : Élections Manitoba

Financement des campagnes électorales, Loi sur le

Par. 69(3) du chapitre E32 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général des élections fait rapport, par écrit, au président de toute circonstance où un candidat qui a été élu omet de déposer un état, un rapport ou d'autres renseignements conformément au paragraphe (2). Le président dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose le premier jour de la session suivante.

Rapport à déposer : absence de dépôt

Par. 99(1), (2), (2.1) et (3) du chapitre E32 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général des élections présente un rapport sur l'application de la *Loi* au président. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante. Ce rapport peut être joint au rapport que prévoit le paragraphe 10(2) de la *Loi électorale*.

Rapport à déposer : rapport d'Élections Manitoba sur la *Loi*

Ombudsman, Loi sur l'

Par. 15.2(2) du chapitre O45 de la *C.P.L.M.* — À la cessation d'effet de l'article 15.1, le Comité permanent des privilèges et élections ou tout autre comité de l'Assemblée ou encore le comité ou la personne que l'Assemblée indique par résolution se penche sur les services fournis par l'ombudsman à la Ville de Winnipeg en application de l'article 15.1 et, au plus tard six mois après la cessation d'effet de cet article, dépose un rapport, accompagné ou non de recommandations, devant l'Assemblée.

Rapport à déposer : examen des services fournis à la ville de Winnipeg

Art. 42 du chapitre O45 de la *C.P.L.M.* — L'ombudsman fait rapport chaque année à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du président, de l'exercice de ses fonctions.

Rapport à déposer : ombudsman de la province

Renseignements médicaux personnels, Loi sur les

Par. 37(1) et (2) du chapitre P33.5 de la *C.P.L.M.* — L'ombudsman présente au président un rapport annuel sur les activités de son bureau qui ont trait à la présente loi et notamment sur les genres de plaintes reçues et d'enquêtes menées, sur ses recommandations et sur la question de savoir si les dépositaires s'y sont conformés et sur les autres questions qu'il estime indiquées. Le président dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport de l'ombudsman conformément à l'article 37 de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*

Services à l'enfant et à la famille, Loi sur les

Par. 8.2(2) du chapitre C80 de la *C.P.L.M.* — Le président dépose le rapport annuel du protecteur des enfants devant l'Assemblée législative dans les 15 jours qui suivent sa réception si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : protecteur des enfants

Vérificateur général, Loi sur le

Par. 10(1) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le vérificateur général présente à l'Assemblée un rapport au sujet des vérifications effectuées en vertu de l'article 9. (Vérification des comptes du gouvernement, Vérification relative à d'autres fonds publics, Vérification des comptes publics et Opinion au sujet des comptes publics). Le vérificateur général remet le rapport au président. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le président en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : vérification des comptes publics

Art. 11 et par. 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Le vérificateur général peut présenter un rapport spécial à l'Assemblée sur un sujet d'une importance ou d'une urgence telle que, à son avis, il doit être traité avant le dépôt du prochain rapport annuel prévu à l'article 10. Le vérificateur général remet le rapport au président. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le président en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport spécial

Par. 14(4) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Au moins une fois l'an, le vérificateur général fait rapport des vérifications effectuées en vertu du présent article (Vérification des activités) aux ministres chargés des organismes gouvernementaux visés et au ministre des Finances. Il présente à l'Assemblée un rapport annuel au sujet du travail effectué en vertu du présent article. Il peut également lui faire part des renseignements qu'il juge nécessaires et notamment formuler des recommandations. Le vérificateur général remet le rapport au président. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le président en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : fonctionnement du bureau du vérificateur général

Par. 16(1), (3) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Sur demande en ce sens du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre des Finances ou à la suite d'une résolution du Comité permanent des comptes publics, le vérificateur général peut vérifier les comptes d'un organisme gouvernemental, d'un bénéficiaire de fonds publics ou de toute autre personne ou entité qui, de quelque manière que ce soit, reçoit ou paie des fonds public ou rend des comptes à leur égard. Le vérificateur général peut remettre au président un rapport sur une vérification effectuée en vertu du présent article (Vérification spéciale sur demande). Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le président en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : vérifications de régularité et vérifications spéciales

Par. 26(1), (2) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Chaque année, un vérificateur dont la Commission de régie de l'Assemblée législative approuve la nomination examine les comptes du bureau du vérificateur général et dresse un rapport. Avant le 1er août de chaque année, le vérificateur général dépose devant l'Assemblée un rapport sur le fonctionnement de son bureau. Doivent y figurer des renseignements sur le rendement du bureau et les résultats de la vérification annuelle prévue au paragraphe (1) (Vérification annuelle). Le vérificateur général remet le rapport au président. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le président en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : examen des activités du bureau du vérificateur général

Par. 27(2) et 28(1) du chapitre A180 de la *C.P.L.M.* — Le vérificateur général peut déposer un rapport spécial devant l'Assemblée s'il est d'avis que les sommes indiquées dans les prévisions budgétaires présentées à l'Assemblée législative sont insuffisantes. Le vérificateur général remet le rapport au président. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le président en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport spécial — budget des dépenses

COMMISSION DE RÉGIE DU JEU, MINISTRE CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LA*

Commission de régie du jeu, Loi sur la

Par 5(1) et (2) du chapitre G5 de la *C.P.L.M.* — La Commission présente au ministre un rapport faisant état de ses activités en matière d'établissement de politiques, d'assemblées et d'audiences publiques, de délivrance de licences, d'inscriptions et d'enregistrements, de contrôle de l'application de la loi et de la tenue d'enquêtes publiques ainsi que de tous les autres renseignements demandés par le ministre. Dans les 14 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 14 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission de régie du jeu

COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, MINISTRE RESPONSABLE DE LA

Accidents du travail, Loi sur les

Art. 4(5.5) du chapitre W200 de la *C.P.L.M.* — La Commission établit un rapport d'étape concernant la recherche et le présente au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe (le 23 mai 2002). Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport d'étape concernant la recherche

Art. 70 et 71 du chapitre W200 de la *C.P.L.M.* — À la fin de chaque année et au plus tard le 31 mars, la Commission des accidents du travail présente un rapport de ses activités de l'année civile écoulée, y compris un état des comptes qui doivent être tenus en vertu de l'article 87, au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Commission des accidents du travail et Commission d'appel

Art. 71.1 et 71.2 du chapitre W200 de la *C.P.L.M.* — Dès que possible après la fin d'une année civile, mais au plus tard le 31 mars, le conseil d'administration présente son plan de fonctionnement quinquennal au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le plan devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : plan de fonctionnement quinquennal de la Commission des accidents du travail

CONSERVATION, MINISTRE DE LA

(ministres de l'Énergie et des Mines, de l'Environnement et des Ressources naturelles avant le 5 octobre 1999)

Conservation de la faune, Loi sur la

Art. 82 du chapitre W130 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre présente un rapport sur l'application de la *Loi* et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose au cours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de la Conservation

Art. 83 du chapitre W130 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice 1987 et tous les cinq ans par la suite, le ministre présente un rapport contenant un examen, une analyse et une évaluation des ressources fauniques et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative pendant la session qui débute après la fin de l'exercice.

Rapport à déposer : rapport quinquennal sur les ressources fauniques

Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux, Loi sur la

Par. 19(1) du chapitre H15 de la *C.P.L.M.* — Dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, la Corporation présente un rapport, y compris un bilan vérifié des revenus et des dépenses, au ministre. Ce dernier le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux

Développement durable, Loi sur le

Par. 4(11) et (12) du chapitre S270 de la *C.P.L.M.* — L'Organisme présente un rapport annuel de ses activités au ministre. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Table ronde manitobaine sur le développement durable

Par. 10(1) à (4) du chapitre S270 de la *C.P.L.M.* — Le ministre fait en sorte que soit préparé, à l'aide des indicateurs, le rapport provincial sur la durabilité pour chaque ministère dans les quatre années qui suivent l'adoption de ceux-ci et, par la suite, dans l'année qui suit la publication des statistiques tirées d'un recensement du gouvernement du Canada ou à tout autre moment, en conformité avec sa décision. Le ministre dépose un exemplaire de chaque rapport provincial sur la durabilité devant l'Assemblée législative dans les 15 jours qui suivent la fin de son élaboration si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport provincial sur la durabilité

Par. 16(1) et (3) du chapitre S270 de la *C.P.L.M.* — Le ministre peut ordonner à une organisation du secteur public provincial, au vérificateur général, au Conseil des corporations de la Couronne ou à tout autre organisme indépendant de procéder à un examen des directives de gestion financière et des directives d'approvisionnement et de lui remettre un rapport sur les progrès de l'organisation du secteur public ou de la corporation de la Couronne en matière d'intégration des pratiques de développement durable dans ses activités. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport d'avancement sur les pratiques de développement durable

Énergie hydraulique, Loi sur l'

Art. 3 du chapitre W60 de la *C.P.L.M.* — La Direction des eaux présente un rapport sur ses travaux, sa conduite des affaires et ses activités au ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de la Conservation

Par. 14(2) du chapitre W60 de la *C.P.L.M* — Sauf disposition contraire dans la présente loi, chacun des décrets ou des règlements entre en vigueur après sa publication dans la *Gazette du Manitoba*. Tous les décrets et règlements sont déposés devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir règlements enregistrés en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*

Environnement, Loi sur l'

Par. 6(10) et (11) du chapitre E125 de la *C.P.L.M.* — La Commission présente au ministre un rapport sur les questions traitées au cours de l'exercice écoulé. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le met à la disposition des députés dans les six semaines qui suivent.

Rapport à déposer : Commission de protection de l'environnement

Fonds des innovations de développement durable

Par. 17(6) du chapitre S270 de la *C.P.L.M.* — Le ministre fait en sorte que soit préparé un rapport annuel du Fonds et en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative dans les 15 jours qui suivent la fin de son élaboration si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Fonds des innovations de développement durable et RSSAA — Fonds des innovations de développement durable

Forêts, Loi sur les

Par. 43(1) du chapitre F150 de la *C.P.L.M.* — Dans les 9 mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre présente un rapport sur l'application de la *Loi* pour l'exercice précédent et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de la Conservation

Par. 43(2) du chapitre F150 de la *C.P.L.M.* — Dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1991 et tous les cinq ans par la suite, le ministre présente un rapport contenant un examen, une analyse et une évaluation des ressources forestières. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport quinquennal sur les ressources forestières

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère de la Conservation

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de la Conservation

Pêche, Loi sur la

Par. 31(1) du chapitre F90 de la *C.P.L.M.* — Dans les neuf mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre présente un rapport sur l'application de la *Loi* pour l'exercice précédent. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de la Conservation

Par. 31(2) du chapitre F90 de la *C.P.L.M.* — Dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1989 et tous les cinq ans par la suite, le ministre présente un rapport contenant un examen, une analyse et une évaluation des ressources en matière de poissons. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport quinquennal sur les ressources en matière de poissons

Protection du patrimoine écologique du Manitoba, Loi sur la

Par. 24(1) et (2) du chapitre H3 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 30 septembre, la Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba présente un rapport de ses activités de l'exercice précédent au ministre. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba

***Qualité de l'eau potable, Loi sur la* (entre en vigueur au moment de la proclamation du c. 36 des *L.M. 2002*)**

Art. 5 du chapitre D101 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, le directeur établit et présente au ministre le rapport des activités du Service de l'eau potable pour l'exercice. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Service de l'eau potable

Réduction du volume et de la production des déchets, Loi sur la

Art. 5 du chapitre W40 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose immédiatement le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il en remet un exemplaire à chaque député puis le met à la disposition du public. Il le dépose ensuite devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport de stratégie de réduction du volume et de la production des déchets

Par. 16(1) du *Règlement sur la gestion de l'huile usée et des filtres à huile et contenants usagés, R.M. 86/97* — chapitre W40 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose immédiatement le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante et en dépose un exemplaire dans le registre.

Rapport à déposer : rapport sur les activités du Programme de gestion des produits et matériaux d'huile usagés

Par. 16(1) et (2) du *Règlement sur la gestion des matériaux multiples (mesures provisoires)*, *R.M.* 39/95 — chapitre W40 de la *C.P.L.M.* — La Société présente un rapport de ses activités, contenant les états financiers vérifiés du Fonds et indiquant les éléments d'actif et de passif de celui-ci. Le ministre dépose immédiatement le rapport devant l'Assemblée si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Société de gestion des produits du Manitoba et Fonds RVPD pour matériaux multiples

Réserves écologiques, Loi sur les

Art. 4.2 du chapitre E5 de la *C.P.L.M.* — Au moins une fois par période de cinq ans, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur la situation, la gestion et l'utilisation des réserves écologiques.

Rapport à déposer : rapport quinquennal (voir ministère de la Conservation)

Terres domaniales, Loi sur les

Art. 3 du chapitre C340 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard 15 jours après l'ouverture de la session qui suit la fin d'un exercice, le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport des décisions, transactions et affaires de la Direction des terres domaniales pour l'année précédente.

Rapport à déposer : voir ministère de la Conservation

Par. 5(5) du chapitre C340 de la *C.P.L.M.* — Les règlements pris en application de l'alinéa 5(1)l) sont, sauf disposition contraire, publiés dans la *Gazette du Manitoba* et déposés sans tarder devant l'Assemblée législative, si elle est en session, sinon ils sont déposés dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la session suivante. Ainsi publiés, les règlements ont force de loi.

Rapport à déposer : voir règlements enregistrés en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*

CORPORATION MANITOBAINE DES LOTERIES, MINISTRE CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LA*

Corporation manitobaine des loteries, Loi sur la

Par. 23(1), (2) et (3) du chapitre L210 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, la Corporation présente un rapport, accompagné d'un état vérifié, au ministre. Dans les 14 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 14 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Corporation manitobaine des loteries (NOTE : Des rapports trimestriels doivent être déposés en vertu du chapitre C336 — voir page 19 et 20.)

CRÉDITS D'AUTORISATION ET AUTRES CRÉDITS, MINISTRE RESPONSABLE DES

Gestion des finances publiques, Loi sur la (voir également Finances)

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — Crédits d'autorisation et autres crédits, y compris :
- Fonds des innovations de développement durable (voir page 26)
- Initiatives concernant l'administration de la justice (voir page 28)
- Initiatives concernant la sécurité
- Mise en œuvre de certaines ententes Canada-Manitoba
- Provision pour les pertes et dépenses des sociétés de la Couronne et d'autres organismes gouvernementaux
- Réforme interne, adaptation de la main-d'œuvre et augmentation générale des salaires
- Urgences diverses (voir page 40)

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Crédits d'autorisation et autres crédits, y compris :
- Fonds des innovations de développement durable (voir page 26)
- Initiatives concernant l'administration de la justice (voir page 28)
- Mise en œuvre de certaines ententes Canada-Manitoba
- Projets d'amélioration des systèmes
- Provision pour les pertes et dépenses des sociétés de la Couronne et d'autres organismes gouvernementaux
- Réforme interne, adaptation de la main-d'œuvre et augmentation générale des salaires
- Urgences diverses (voir page 40)

CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU TOURISME, MINISTRE DE LA

(ministre de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté avant le 5 octobre 1999)

Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l'

Par. 83(1) et (2) du chapitre F175 de la *C.P.L.M.* — Le ministre établit un rapport annuel indiquant le nombre de demandes de communication qui ont été acceptées ou refusées, les dispositions sur lesquelles ont été fondés les refus de communication, le nombre de demandes de correction de renseignements personnels, les demandes et les projets qu'a approuvés le responsable de chaque organisme public ainsi que les droits exigés pour la communication de documents. Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

Art. 98 du chapitre F175 de la *C.P.L.M.* — Dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 7 (cet article est entré en vigueur le 4 mai 1998), le ministre procède à une révision complète de l'application de la *Loi*; à cette occasion, il permet au public de présenter des observations. De plus, il présente à l'Assemblée législative un rapport de ses travaux dans un délai d'un an suivant leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée.

Rapport à déposer : révision de l'application de la *Loi*

***Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la* (cette disposition est abrogée au moment de la proclamation du par. 40(9) du c. 35 des *L.M. 2001*)**

Art. 17 du chapitre L120 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport des activités de son ministère au cours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

Centre culturel franco-manitobain, Loi sur le

Par. 9(1) et (2) du chapitre C45 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, la corporation présente le rapport de ses transactions ainsi que son bilan vérifié et l'état vérifié de ses revenus et dépenses au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Centre culturel franco-manitobain

Conseil des Arts du Manitoba, Loi sur le

Art. 13 du chapitre A140 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil prépare et remet un rapport de ses activités au président du Conseil exécutif. Ce dernier présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil qui le dépose devant l'Assemblée législative dans les 15 jours qui suivent sa réception si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Conseil des Arts du Manitoba

Divertissements, Loi sur les

Par. 25(1) et (2) du chapitre A70 de la *C.P.L.M.* — La Commission de classification cinématographique du Manitoba remet le rapport de ses activités de l'exercice écoulé au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme (Commission de classification cinématographique du Manitoba)

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

Patrimoine du Manitoba, Loi sur le

Par. 18(1) et (2) du chapitre H39 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose le rapport de la Fondation relatif à ses activités de l'exercice écoulé dans les 15 premiers jours de la session qui débute après la fin de l'exercice visé ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'exercice, selon la période la plus longue.

Rapport à déposer : voir ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme (Patrimoine Manitoba)

Publications officielles, Loi sur les

Par. 20(1) et (2) du chapitre P240 de la *C.P.L.M.* — Avant l'ouverture de chaque session, l'Imprimeur de la Reine présente au ministre le rapport des activités de son bureau ainsi que ses états de compte de l'exercice précédent et le rapport du vérificateur provincial sur ces comptes. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme (Imprimeur de la Reine)

Société du Centre du centenaire, Loi sur la

Par. 8(1) et (2) du chapitre C40 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, la Société présente le rapport de ses activités ainsi que son bilan vérifié et l'état vérifié de ses revenus et dépenses au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Société du Centre du centenaire du Manitoba

Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore, Loi sur la

Art. 16 et 17 du chapitre F54 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, la Société présente le rapport de ses activités ainsi que ses états financiers vérifiés au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore

DÉVELOPPEMENT COOPÉRATIF, MINISTRE RESPONSABLE DU

Fonds en fiducie de promotion de la coopération, Loi sur le

Art. 11 du chapitre C224 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil de promotion de la coopération présente chaque année un rapport de ses activités au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative.

Rapport à déposer : Conseil de promotion de la coopération

Prêts et la garantie de prêts aux coopératives, Loi sur les

Art. 9 du chapitre C220 de la *C.P.L.M.* — L'Office présente un rapport de ses activités en application de la présente loi au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Office des prêts et de garantie de prêts aux coopératives

ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE, MINISTRE DE L' *(ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle avant le 17 janvier 2001 et ministre de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse avant le 25 septembre 2002)*

Administration scolaire, Loi sur l'

Par. 16(3) du chapitre E10 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil consultatif présente un rapport au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de l'Éducation et de la Jeunesse (Conseil consultatif)

Art. 18 du chapitre E10 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose sans tarder un rapport des activités du ministère devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de l'Éducation et de la Jeunesse

Commission des finances des écoles publiques, Loi sur la

Par. 13(1) et (2) du chapitre P260 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, la Commission des finances des écoles publiques présente au ministre un rapport de ses activités de l'exercice écoulé, y compris un bilan vérifié et un état vérifié de ses recettes et dépenses de fonctionnement. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission des finances des écoles publiques

Écoles publiques et modifications corrélatives, Loi modifiant la Loi sur les

Par. 7(4) et (5) du chapitre 43 des *L.M. 2000* — Avant le 18 août 2002, la commission présente un rapport concernant l'établissement d'une politique provinciale sur l'effectif et la composition des classes dans les écoles ainsi que ses recommandations à ce sujet. Dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : commission sur l'effectif et la composition des classes

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère de l'Éducation et de la Jeunesse

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de l'Éducation et de la Jeunesse

Pension de retraite des enseignants, Loi sur la

Par. 51(3) et (4) du chapitre T20 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'une année civile, la Commission d'administration de la Caisse de retraite des enseignants présente un rapport accompagné du rapport du vérificateur provincial au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission d'administration de la Caisse de retraite des enseignants

ÉNERGIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE, MINISTRE DE L'

Conseil de l'innovation économique et de la technologie, Loi sur le

Art. 24, 25 et 26 du chapitre E7 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil présente au ministre, annuellement et aux autres moments que celui-ci indique, un rapport sur l'état de l'économie du Manitoba relativement à l'innovation ainsi qu'au développement et à la commercialisation de la technologie. Le rapport fait également état des activités du Conseil pour l'exercice écoulé et comprend les états financiers vérifiés. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Conseil de l'innovation économique et de la technologie

Conseil manitobain de la recherche en matière de santé, Loi sur le

Par. 14(1) du chapitre H28 de la *C.P.L.M.* — À la fin de chaque exercice, le Conseil présente au ministre un rapport de ses activités, y compris l'état financier et le rapport du vérificateur. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Conseil manitobain de la recherche en matière de santé

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, MINISTRE DE L' *(ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle avant le 17 janvier 2001 et ministre de l'Enseignement postsecondaire avant le 25 septembre 2002)*

Aide aux étudiants, Loi sur l'

Par. 5(1) et (2) du chapitre S211 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque année scolaire, le ministre établit un rapport annuel sur le fonctionnement du Programme manitobain d'aide aux étudiants et dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours qui suivent son établissement si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Programme manitobain d'aide aux étudiants

Apprentissage et la qualification professionnelle, Loi sur l'

Par. 22(1) et (2) du chapitre A110 de la *C.P.L.M.* — Après le 31 mars de chaque année, la Commission établit son rapport d'activité pour la période de 12 mois qui se termine à cette date et le présente au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport de la Commission devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle

Centres d'apprentissage pour adultes, Loi sur les

Par. 37(1) et (2) du chapitre A5 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque année scolaire, le ministre établit un rapport annuel sur les centres enregistrés et leur fonctionnement et le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de session suivante.

Rapport à déposer : Centres d'apprentissage pour adultes

Collèges, Loi sur les

Par. 28(1) et (2) du chapitre C150.1 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, chaque collège présente au ministre le rapport de ses activités ainsi que ses états financiers vérifiés et tout autre renseignement que demande le ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Collège communautaire Assiniboine, Collège communautaire Keewatin, Collège Red River

Conseil de l'enseignement postsecondaire, Loi sur le

Par. 16(1), (2) et (3) du chapitre C235 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le Conseil présente au ministre son rapport ainsi que ses états financiers vérifiés et tout autre renseignement que demande le ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Conseil de l'enseignement postsecondaire

Universités et collèges

Par. 24(1), (2) et (3) du chapitre C235 de la *C.P.L.M.* — Après la fin de chaque exercice, le conseil présente au Conseil et au ministre le rapport des activités ainsi que les états financiers vérifiés de l'université ou du collège pour l'exercice. Le rapport des universités est présenté dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice et celui des collèges dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice. Le ministre dépose les rapports devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il les rend publics et les dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Université de Brandon, Université du Manitoba, Université de Winnipeg, Collège communautaire Assiniboine, Collège communautaire Keewatin, Collège Red River

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapports à déposer : RSSAA — ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle

Université du Manitoba, Loi sur l'

Par. 22(1) et (2) du chapitre U60 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le Conseil présente un rapport au ministre, y compris les états financiers vérifiés et tout autre renseignement que demande le ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Université du Manitoba

ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA-MANITOBA, MINISTRE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'

Gestion des finances publiques, Loi sur la (voir également Finances)

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère des Affaires intergouvernementales (voir *Entente de partenariat pour le développement économique Canada-Manitoba*)

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : *Entente de partenariat pour le développement économique Canada-Manitoba*

EXAMEN PUBLIC DES ACTIVITÉS DES CORPORATIONS DE LA COURONNE ET L'OBLIGATION REDDITIONNELLE DE CELLES-CI, MINISTRE CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA *LOI SUR L'*

Examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci, Loi sur l'

Par. 7(1) et (2) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Dans les cinq mois qui suivent la fin d'un exercice, le Conseil des corporations de la Couronne présente un rapport au ministre responsable. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Conseil des corporations de la Couronne

Par. 19(1) et (2) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, chaque conseil d'administration d'une corporation présente un rapport ainsi que des états financiers vérifiés au ministre responsable. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Fonds de développement économique local, Société du Centre du centenaire du Manitoba, Régie de l'hydro-électricité du Manitoba, Société des alcools, Société d'assurance publique du Manitoba et Venture Manitoba Tours Ltd.

Par. 3(1) et (2) du *Règlement sur la Fondation manitobaine des loteries, R.M.* 146/91 — chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — La Fondation présente le rapport prévu au paragraphe 19(1) de la *Loi* dans les six mois qui suivent la fin de son exercice. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée si elle est en session, sinon il le dépose dans les 14 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Corporation manitobaine des loteries

Par. 20(1), (3) et (4) du chapitre C336 de la *C.P.L.M.* — En outre, dans les 45 jours qui suivent la fin d'un trimestre de l'exercice, chaque conseil d'administration d'une corporation présente des états financiers au ministre responsable. Ce dernier dépose sans tarder les états financiers devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il les dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : rapports trimestriels de la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba, de la Société des alcools du Manitoba et de la Société d'assurance publique du Manitoba

Par. 4(1) et (2) du *Règlement sur la Fondation manitobaine des loteries, R.M.* 146/91 — c. C336 de la *C.P.L.M.* — La Fondation établit les états financiers prévus au paragraphe 20(1) de la *Loi* dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante. La Fondation n'est pas tenue d'établir des états financiers pour le dernier trimestre de son exercice.

Rapport à déposer : Corporation manitobaine des loteries

FINANCES, MINISTRE DES

Assemblée législative, Loi sur l'

Par. 52.27(1) et (2) du chapitre L110 de la *C.P.L.M.* — Dans les 90 jours qui suivent la fin d'un exercice, le ministre des Finances dépose devant l'Assemblée législative, si elle est en session, un rapport faisant état des sommes versées à chaque député, au cours de l'exercice, à titre d'indemnité, de salaire, d'allocation ou de remboursement de dépenses, y compris les rémunérations ou dépenses payées aux membres d'organismes de la Couronne ou de conseils d'administration. Si l'Assemblée législative n'est pas en session, il dépose le rapport dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport que prévoient les paragraphes 52.27(1) et (2) de la *Loi sur l'Assemblée législative*

Assurances, Loi sur les

Par. 114(4) du chapitre I40 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose sans tarder devant l'Assemblée législative un exemplaire de tous les décrets pris conformément au paragraphe 114(1) ou (3) si l'Assemblée est en session, sinon il les dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : décrets déposés conformément à l'article 114 de la *Loi sur les assurances*

Curateur public, Loi sur le

Par 17(2) et (3) du chapitre P275 de la *C.P.L.M.* — Le vérificateur général procède annuellement à la vérification qu'il estime nécessaire des comptes du curateur public qui ont trait aux successions que celui-ci administre. Le ministre des Finances dépose les rapports de vérification que vise le présent article devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de chaque session.

Rapport à déposer : rapport du curateur public (voir les rubriques du rapport ayant trait aux successions et aux fiducies)

Enquêtes relatives aux pratiques de commerce, Loi sur les

Art. 13 du chapitre T110 de la *C.P.L.M.* — Dans les 15 premiers jours de chaque session, le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport concernant toutes les enquêtes faites en vertu de la *Loi*.

Rapport à déposer : *Loi sur les enquêtes relatives aux pratiques de commerce*

Équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables, Loi sur l'

Par. 8(10) et (11) du chapitre B5 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose sans tarder devant l'Assemblée législative, si elle est en session, un exemplaire des états financiers vérifiés du Fonds de remboursement de la dette présentés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (10). Si l'Assemblée législative n'est pas en session, il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fonds de remboursement de la dette

Fondation du Manitoba, Loi sur la

Par. 14(1) et (2) du chapitre F155 de la *C.P.L.M.* — Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Fondation établit et présente au ministre un rapport annuel comportant ses états financiers vérifiés pour l'exercice en question, ainsi que les autres états et rapports que peut exiger le ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fondation du Manitoba

Fonds de stabilisation des recettes, Loi sur le

Par. 9(2) du chapitre F85 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose sans tarder devant l'Assemblée législative, si elle est en session, un exemplaire des états financiers du Fonds présentés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1). Si l'Assemblée législative n'est pas en session, il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fonds de stabilisation des recettes

Gestion des finances publiques, Loi sur la

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Liste partielle des rapports à déposer :

Commission de la fonction publique
Crédits d'autorisation et autres crédits
Direction générale des services aux personnes âgées
Fonds des innovations de développement durable
Ministère de la Conservation
Ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Ministère de la Justice
- Fonds des initiatives concernant l'administration de la justice

Ministère de la Santé
Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse
Ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle
Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines
Ministère des Affaires autochtones et du Nord
Ministère des Affaires intergouvernementales
- *Entente de partenariat pour le développement économique Canada-Manitoba*
- Initiatives de développement économique urbain et rural
- Programme d'infrastructure Canada-Manitoba

Ministère des Finances
Ministère des Finances — Budget des recettes
Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie
Ministère des Services à la famille et du Logement
Ministère des Transports et des Services gouvernementaux
- Urgences diverses

Ministère du Travail et de l'Immigration
Programmes d'aide communautaire
Projet Enfants en santé Manitoba
Régimes de retraite de la fonction publique et autres frais
Situation de la femme
Sport

Par. 65(2) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre des Finances remet au lieutenant-gouverneur en conseil et rend publics les comptes publics que vise le paragraphe 65(1). Il en dépose immédiatement un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : comptes publics de la province du Manitoba — Volumes 1 à 4

Par. 63(4) du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre des Finances établit le rapport faisant état des détails des prêts et des garanties accordés. Il dépose sans tarder un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : prêts additionnels et garanties

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre prépare un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Liste partielle des rapports à déposer :

Commission de la fonction publique
Crédits d'autorisation et autres crédits
Direction générale des services aux personnes âgées
Entente de partenariat pour le développement économique Canada-Manitoba
Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances
Fonds des innovations de développement durable
Government Information Systems Management Organization (Man.) Inc.
Ministère de la Conservation
Ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Ministère de la Justice
- Fonds des initiatives concernant l'administration de la justice

Ministère de la Santé
Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse
Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie
Ministère de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle
Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines
Ministère des Affaires autochtones et du Nord
Ministère des Affaires intergouvernementales
- Initiatives de développement économique urbain et rural

Ministère des Finances
Ministère des Services à la famille et du Logement
Ministère des Transports et des Services gouvernementaux
- Urgences diverses

Ministère du Travail et de l'Immigration
Projet Enfants en santé Manitoba
Programme d'infrastructure Canada-Manitoba
Programmes d'aide communautaire
Régimes de retraite de la fonction publique et autres frais
Situation de la femme
Sport

Location à usage d'habitation, Loi sur la

Par. 151(1) et (2) du chapitre R119 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le directeur et le commissaire en chef présentent au ministre un rapport concernant l'application de la présente loi et faisant état des décisions importantes de la Commission. Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Direction de la location à usage d'habitation et Commission de la location à usage d'habitation

Office de financement des organismes de service spécial, Loi sur l'

Dépôt des rapports de l'Office de financement

Par. 23(1) et (2) du chapitre S185 de la *C.P.L.M.* — Le ministre des Finances dépose sans tarder le rapport des activités de l'exercice écoulé, y compris les états financiers vérifiés, devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Office de financement des organismes de service spécial

Rapports annuels des organismes

Par. 24(1) et (2) du chapitre S185 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, chaque ministre responsable d'un organisme dépose sans tarder le rapport des activités de l'organisme pour l'exercice écoulé, y compris les états financiers vérifiés, devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Liste partielle des rapports à déposer :

Bureau de l'état civil
Bureau du commissaire aux incendies
Bureau du contentieux civil
Centre de développement des produits alimentaires
Centre des manuels scolaires du Manitoba
Centre de technologie industrielle
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Curateur public
Office d'enregistrement des titres et des instruments
Office des compagnies
Organisme chargé de la distribution du matériel
Organisme chargé des véhicules gouvernementaux
Organisme de gestion du courrier
Pépinière de la forêt Pineland
Perfectionnement et Formation
Réseaux informatiques en apprentissage et en recherche pédagogique du Manitoba (MERLIN)
Services de gestion foncière

Officiers publics, Loi sur les

Par. 20(1) et (2) du chapitre P230 de la *C.P.L.M.* — Dans les 15 premiers jours d'une session, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur la déclaration relative aux cautionnements professionnels qu'il détenait en dépôt à une date qui ne peut précéder de plus de 30 jours l'ouverture de la session.

Rapport à déposer : rapport que prévoit l'article 20 de la *Loi sur les officiers publics*

Régie des services publics, Loi sur la

Par. 109(1) et (2) du chapitre P280 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 1er mars, la Régie présente le rapport de l'année civile écoulée au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose au cours de la session suivante.

Rapport à déposer : Régie des services publics

***Statistiques de l'état civil, Loi sur les* — (sera modifiée au moment de la proclamation du par. 23(11) du c. 48 des *L.M. 2002*)**

Par. 39(1) et (2) du chapitre V60 de la *C.P.L.M.* — Après le 1er janvier de chaque année, le directeur établit, à l'usage de l'Assemblée législative et à titre de renseignement au public, un rapport statistique des naissances, mortinaissances, mariages, décès, adoptions et changements de nom survenus au cours de l'année civile précédente et présente sans tarder ce rapport au ministre. Le rapport statistique est inclus dans le rapport que le ministre dépose devant l'Assemblée législative en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport à déposer : voir ministère des Finances

FONCTION PUBLIQUE, MINISTRE RESPONSABLE DE LA

Assurance des employés du gouvernement, Loi sur l'

Par. 9(1), (2) et (3) du chapitre P270 de la *C.P.L.M.* — La Régie de retraite de la fonction publique présente un rapport actuariel triennal sur la situation de la Caisse d'assurance collective de la fonction publique au 31 décembre 1988 et par la suite, tous les trois ans. La Régie peut présenter un rapport sur la situation financière de la Caisse lorsqu'elle l'estime opportun. Le ministre dépose sans tarder les rapports devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il les dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport actuariel triennal de la Caisse d'assurance collective de la fonction publique

Fonction publique, Loi sur la

Par. 60(1) et (2) du chapitre C110 de la *C.P.L.M.* — La Commission remet un rapport de ses activités, de son travail et des particularités de l'application de la *Loi* de l'exercice écoulé au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir Commission de la fonction publique

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — Commission de la fonction publique

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission de la fonction publique

Pension de la fonction publique, Loi sur la

Par. 14(1), (2) et (3) du chapitre C120 de la *C.P.L.M.* — La Régie de retraite de la fonction publique présente un rapport actuariel triennal sur la situation de la caisse au 31 décembre 1986 (prochain rapport au 31 décembre 1998) et par la suite, tous les trois ans. La Régie peut soumettre un rapport sur la situation financière de la caisse lorsqu'elle l'estime opportun. Le ministre dépose sans tarder les rapports devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il les dépose dans les 15 premiers jours de la session qui commence après l'expiration d'un délai de 9 mois calculé à partir de la date du rapport.

Rapport à déposer : rapport actuariel triennal de la Caisse de retraite de la fonction publique

Par. 61(2) et (3) du chapitre C120 de la *C.P.L.M.* — La Régie présente un rapport conforme aux exigences prescrites en matière de contenu et de forme au ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de la session qui suit la réception du rapport.

Rapport à déposer : Régie de retraite de la fonction publique

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL, MINISTRE CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LE*

***Fonds de développement économique local, Loi sur le* (voir également chapitre C336, p. 19.)**

Par. 22(1) du chapitre C155 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le conseil établit le rapport des activités du Fonds au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars précédent et le présente sans tarder au ministre. Ce dernier le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose au cours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fonds de développement économique local

Par. 22(3) et (3.1) du chapitre C155 de la *C.P.L.M.* — Dans les 45 jours qui suivent la fin de chaque période de trois mois, le Conseil établit des états financiers indiquant la situation financière du Fonds et les présente au ministre. Ce dernier dépose sans tarder les états financiers devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il les dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : rapports trimestriels du Fonds de développement économique local

Par. 22(4) du chapitre C155 de la *C.P.L.M.* — Le ministre peut demander à un comité indépendant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil de lui présenter un rapport spécial au sujet d'un prêt particulier dans les cas où un emprunteur allègue par écrit ne pas avoir été traité équitablement; le Fonds doit, avec la permission de l'emprunteur, fournir au comité à titre confidentiel les informations détaillées relatives au prêt et les mesures prises. Le ministre dépose le rapport du comité devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose au cours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport spécial sur un prêt particulier

Par. 24(1) et (2) du chapitre C155 de la *C.P.L.M.* — Le lieutenant-gouverneur peut, par règlement, définir « Nord du Manitoba », fixer les critères d'octroi de l'aide financière et régir les affaires accessoires à la *Loi* qui ne sont pas prévues par celle-ci. Les règlements et les décrets sont déposés devant l'Assemblée législative dans les 15 jours qui suivent leur publication si l'Assemblée est en session, sinon ils sont déposés dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir règlements enregistrés en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*

FONDS DES INNOVATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, MINISTRE RESPONSABLE DU

Gestion des finances publiques, Loi sur la (voir également Finances)

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — Fonds des innovations de développement durable

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fonds des innovations de développement durable

HYDRO-MANITOBA, MINISTRE RESPONSABLE D'

Hydro-Manitoba, Loi sur l'

Art. 45 et par. 46(1) du chapitre H190 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba présente un rapport des transactions effectuées au cours de l'exercice précédent, y compris un bilan vérifié et un état vérifié de ses revenus et dépenses d'exploitation, au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (NOTE : Des rapports trimestriels doivent être déposés en vertu du chapitre C336 — voir pages 19 et 20)

INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES MINES, MINISTRE DE L'

(ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme avant le 5 octobre 1999)

Commission hippique, Loi sur la

Par. 15(1) et (1.1) du chapitre H90 de la *C.P.L.M.* — Dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, la Commission présente un rapport au ministre, accompagné des états financiers vérifiés du Fonds de pari mutuel. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission hippique

Distribution du gaz dans la conurbation de Winnipeg, Loi sur la

Lois d'intérêt public non codifiées, par. 17(6) de la *Loi sur la distribution du gaz dans la conurbation de Winnipeg*, chapitre 40 des *L.M. 1988-89* — Selon le cas, le ministre dépose sans tarder devant l'Assemblée législative, si elle est en session, le rapport de la Régie des services publics sur les enquêtes qu'elle a menées relativement à des plaintes portées contre la Greater Winnipeg Gas Company et les décisions rendues par la Cour d'appel, le cas échéant. Si l'Assemblée législative n'est pas en session, il dépose le rapport dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : enquête sur les plaintes

Gestion des finances publiques, Loi sur la (voir également Finances)

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines

Mines et les minéraux, Loi sur les

Par. 7(4) du chapitre M162 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport des activités du ministère sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice écoulé, au plus tard le 30 septembre si l'Assemblée législative est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines

Par. 26(1) du chapitre M162 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil consultatif sur les recherches minières présente au ministre, au plus tard le 30 juin, un rapport de ses activités de l'exercice écoulé. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Conseil consultatif sur les recherches minières

Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le

Art. 6 du chapitre O34 de la *C.P.L.M.* — Le ministre établit un rapport des activités du ministère sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice et le dépose, au plus tard le 15 décembre, devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines

Société du commerce et de l'investissement du Manitoba, Loi sur la

Art. 15 du chapitre T125 de la *C.P.L.M.* — Dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, le président de la Société et le conseil présentent le rapport des activités de l'exercice écoulé au ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Société du commerce et de l'investissement du Manitoba (voir également ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines)

INITIATIVES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, MINISTRE RESPONSABLE DES

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère de la Justice (voir Fonds des initiatives concernant l'administration de la Justice)

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de la Justice et Fonds des initiatives concernant l'administration de la justice

INITIATIVES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE URBAIN ET RURAL, MINISTRE RESPONSABLE DES

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère des Affaires intergouvernementales (voir Initiatives de développement économique urbain et rural)

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère des Affaires intergouvernementales (voir Initiatives de développement économique urbain et rural)

JUSTICE, MINISTRE DE LA (voir Procureur général)

MULTICULTURELLES, MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES

Multiculturalisme au Manitoba, Loi sur le

Art. 7 du chapitre M223 de la *C.P.L.M.* — Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport sur l'application de la *Loi* et les activités du Secrétariat pour l'exercice écoulé, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère du Travail et de l'Immigration (Secrétariat des affaires multiculturelles)

PERSONNES ÂGÉES, MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA SITUATION DES

Gestion des finances publiques, Loi sur la (voir également Finances)

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — Direction générale des services aux personnes âgées

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Direction générale des services aux personnes âgées

PROCUREUR GÉNÉRAL (JUSTICE, MINISTRE DE LA)

Code de la route

Par. 242.1(16) du chapitre H60 de la *C.P.L.M.* — La personne que le ministre de la Justice a désignée présente à ce dernier, dans les 60 jours qui suivent la fin d'un exercice, un rapport sur les activités que vise l'article (saisie et mise en fourrière de véhicules). Le ministre de la Justice dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Bureau d'enregistrement des saisies et mises en fourrière

Code des droits de la personne

Par. 6(2) du chapitre H175 de la *C.P.L.M.* — La Commission remet un rapport de ses activités et des activités du tribunal d'arbitrage de l'année précédente au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission des droits de la personne du Manitoba

Cour provinciale, Loi sur la

Par. 11.1(22) du chapitre C275 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport du comité chargé de la rémunération des juges dans les 15 jours qui suivent sa réception si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Recommandation du comité chargé de la rémunération des juges

Par. 11.2(1) et (3) du chapitre C275 de la *C.P.L.M.* — À compter de l'exercice qui se termine le 31 mars 2003, le juge en chef établit et présente au ministre, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement du tribunal au cours de l'exercice. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose des les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : activités et fonctionnement du tribunal

Par. 39.9(1), (2), (3) et (4) du chapitre C275 et art. 11.30 du chapitre C280 de la *C.P.L.M.* — Dans les trois mois qui suivent la fin d'une année, le juge en chef, la Commission d'enquête sur la magistrature, le Conseil de la magistrature et le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres présentent chacun au ministre de la Justice un rapport sur les plaintes relatives à la conduite des juges et sur les décisions prises au sujet de chaque plainte. Dans les 15 jours qui suivent la réception des rapports du juge en chef, de la Commission et des conseils, le ministre les dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il les dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : rapport du juge en chef sur les plaintes relatives à la conduite des juges

Curateur public, Loi sur le

Art. 19 du chapitre P275 de la *C.P.L.M.* — Dans les 60 jours qui suivent la réception du rapport du vérificateur général, le curateur public présente un rapport des activités de l'exercice écoulé ainsi que le bilan vérifié et l'état vérifié des rentrées et dépenses de fonds au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : curateur public

Déclaration des droits des victimes

Par. 31(1) et (2) du chapitre V55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le directeur présente au ministre un rapport qui, sans donner des renseignements pouvant permettre d'identifier un particulier, comprend un résumé des plaintes reçues des victimes dans le cadre du paragraphe 28(1) au cours de l'exercice, du suivi donné aux plaintes, des observations présentées par les victimes, y compris celles recueillies dans le cadre du paragraphe 28(5). Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Justice, Division de la justice criminelle — Services aux victimes

Enquêtes médico-légales, Loi sur les

Par. 43(1) du chapitre F52 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 31 mars de chaque année, le médecin légiste en chef présente un rapport au ministre. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : rapport sur les enquêtes médico-légales et rapport du bureau du médecin légiste en chef

Enquêtes relatives à l'application de la loi, Loi sur les

Art. 45 du chapitre L75 de la *C.P.L.M.* — Le commissaire présente un rapport sur l'exécution de ses fonctions au ministre (et à chaque municipalité dotée d'un service de police). Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative.

Rapport à déposer : Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi

Fondation commémorative Helen Betty Osborne, Loi sur la

Par. 12(1) et (2) du chapitre H38.1 de la *C.P.L.M.* — Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice, la Fondation établit et présente au ministre un rapport annuel comportant ses états financiers vérifiés pour l'exercice en question ainsi que les autres états et rapports que peut exiger le ministre. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fondation commémorative Helen Betty Osborne

*****Fondation de prévention du crime, Loi sur la***

Par. 16(1) et (2) du chapitre 20 des *L.M. 1987-88* — Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, la Fondation présente un rapport de ses activités ainsi que ses états de compte vérifiés au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fondation de prévention du crime

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère de la Justice

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de la Justice et Fonds des Initiatives concernant l'administration de la justice

Nomination des commissaires à l'uniformisation des lois au Canada, Loi sur la

Art. 3 du chapitre U30 de la *C.P.L.M.* — Les commissaires présentent un rapport de leurs activités devant l'Assemblée législative au cours de chaque session.

Rapport à déposer : compte rendu des réunions des commissaires à la Conférence sur l'uniformisation des lois

Pratiques de commerce discriminatoires, Loi sur les

Par. 20(1) et (2) du chapitre D80 de la *C.P.L.M.* — Dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice, le directeur présente un rapport sur l'application de la *Loi* au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*

Profession d'avocat, Loi sur la

Par. 101(1) et (2) du chapitre L107 de la *C.P.L.M.* — Dans les 90 jours qui suivent la fin d'un exercice, la Fondation présente une vérification et un rapport au ministre de la Justice. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fondation manitobaine du droit

Société d'aide juridique du Manitoba, Loi sur la

Par. 28(1) et (2) du chapitre L105 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil présente un rapport de ses activités au ministre. Dans les 14 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 14 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Société d'aide juridique du Manitoba

Textes réglementaires, Loi sur les

Art. 12 du chapitre R60 de la *C.P.L.M.* — Dans les 15 premiers jours de chaque session, le ministre dépose devant l'Assemblée législative un exemplaire de chaque règlement qui a été enregistré plus de 14 jours avant l'ouverture de la session et qui n'a pas encore été déposé devant l'Assemblée.

Rapport à déposer : règlements enregistrés en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE CANADA-MANITOBA, MINISTRE RESPONSABLE DU

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — *En* plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère des Affaires intergouvernementales (voir Programme d'infrastructure Canada-Manitoba)

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Programme d'infrastructure Canada-Manitoba (voir ministère des Affaires intergouvernementales)

PROGRAMMES D'AIDE COMMUNAUTAIRE, MINISTRE RESPONSABLE DES

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — programmes d'aide communautaire

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : programmes d'aide communautaire

PROJET ENFANTS EN SANTÉ MANITOBA, MINISTRE RESPONSABLE DU

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — Projet enfants en santé Manitoba

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Projet enfants en santé Manitoba

RÉGIMES DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AUTRES FRAIS, MINISTRE RESPONSABLE DES (Avantages sociaux de la fonction publique et autres paiements avant le 5 octobre 1999)

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — régimes de retraite de la fonction publique et autres frais

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : régimes de retraite de la fonction publique et autres frais

RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, MINISTRE CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LA*

Réglementation des alcools, Loi sur la

Par. 32(1) et (2) du chapitre L160 de la *C.P.L.M.* — La Société des alcools présente un rapport, pour l'exercice précédent, sur l'application de la *Loi* au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Société des alcools (NOTE : Des rapports trimestriels doivent être déposés en vertu du chapitre C336 — voir pages 19 et 20.)

RESSOURCES NATURELLES DU MANITOBA, MINISTRE CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES*

Ressources naturelles du Manitoba, Loi sur la mise en valeur des

Par. 8(1) et (2) du chapitre N33 de la *C.P.L.M.* — Lorsque des actions d'une société ont été achetées et que la totalité ou une partie de ces actions appartiennent au gouvernement, le conseil d'administration présente au ministre, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice de la société, un rapport des activités de la société de l'exercice écoulé, y compris un état financier vérifié des revenus et des dépenses. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Liste partielle des rapports à déposer :

Manitoba Mineral Resources Ltd. (Industrie, Commerce et Mines)
Manitoba Properties Inc. (Finances)
Repap Industries (Finances)
Venture Manitoba Tours Ltd. (Conservation) (voir également chapitre C336, p. 19.)

SANTÉ, MINISTRE DE LA

Assurance-maladie, Loi sur l'

Par 6(1) et (2) du chapitre H35 de la *C.P.L.M.* — Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport sur le Régime d'assurance-maladie du Manitoba pour l'exercice écoulé, le ministre dépose le rapport en question et les états financiers vérifiés du Régime devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il les dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère de la Santé (Régime d'assurance-maladie du Manitoba)

Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances, Loi sur la

Par 12(1) et (2) du chapitre A60 de la *C.P.L.M.* — La Fondation présente au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice écoulé, y compris les états financiers vérifiés. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose au cours de la session suivante.

Rapport à déposer : Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapports à déposer : RSSAA — ministère de la Santé

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère de la Santé

Renseignements médicaux personnels, Loi sur les

Art. 67 du chapitre P33.5 de la *C.P.L.M.* — Dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la *Loi* (le 11 décembre 1997), le ministre procède à une révision complète de celle-ci; à cette occasion, il permet au public de présenter des observations. De plus, il présente à l'Assemblée législative un rapport sur ses travaux dans un délai d'un an suivant leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée.

Rapport à déposer : révision de l'application de la *Loi*

SERVICES À LA FAMILLE ET DU LOGEMENT, MINISTRE DES

(ministre des Services à la famille avant le 5 octobre 1999)

Aide à l'emploi et au revenu, Loi sur l'

Par. 17(1) et (2) du chapitre E98 de la *C.P.L.M.* — Le directeur général présente un rapport sur l'application de la *Loi* au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère des Services à la famille et du Logement

Commission d'appel des services sociaux, Loi sur la

Art. 26 du chapitre S167 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre le rapport de ses activités pendant l'exercice. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre en dépose un exemplaire devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission d'appel des services sociaux

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapports à déposer : RSSAA — ministère des Services à la famille et du Logement

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère des Services à la famille et du Logement

Société d'habitation et de rénovation, Loi sur la

Par. 4(4) du chapitre H160 de la *C.P.L.M.* — La Société présente un rapport de ses activités au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose au cours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère des Services à la famille et du Logement (*Loi sur la Société d'habitation et de rénovation*)

SITUATION DE LA FEMME, MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA

Conseil consultatif des femmes du Manitoba, Loi sur le

Par. 17(1) et (2) du chapitre W170 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le Conseil présente un rapport de ses activités pour l'exercice écoulé, y compris un bilan vérifié de ses comptes, au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Conseil consultatif des femmes du Manitoba

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — Situation de la femme

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Situation de la femme

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA, MINISTRE RESPONSABLE DE LA

Société d'assurance publique du Manitoba, Loi sur la

Par. 43(1) et (2) du chapitre P215 de la *C.P.L.M.* — La Société présente un rapport sur ses activités de l'exercice précédent, y compris un état financier indiquant l'actif et le passif, au ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice que vise le rapport si l'Assemblée est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapports à déposer : Société d'assurance publique du Manitoba (NOTE : Des rapports trimestriels doivent être déposés en vertu du chapitre C336 — voir pages 19 et 20.)

Par. 180(1) et (2) du chapitre P215 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le commissaire en chef présente au ministre de la Consommation et des Corporations un rapport annuel sur les pouvoirs et les fonctions que la Commission a exercés en vertu de la présente partie, y compris les décisions importantes qu'elle a prises et les motifs de ces décisions. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission d'appel des accidents de la route

Art. 203 du chapitre P215 de la *C.P.L.M.* — Dans les trois années qui suivent le 1er mars 1994, le ministre procède à une révision détaillée de l'application de la partie ayant trait à la consultation publique et présente à l'Assemblée législative, dans l'année qui suit le début de la révision ou dans le délai plus grand qu'autorise l'Assemblée, un rapport faisant état des résultats de la révision.

Rapport à déposer : révision détaillée de l'application de la partie sur l'indemnisation universelle pour dommage corporel

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU MANITOBA, MINISTRE RESPONSABLE DE LA

Société de développement, Loi sur la

Par. 29(1) du chapitre D60 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 30 juin, le conseil présente un rapport des activités de la Société pour l'exercice précédent au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose à l'ouverture de la session suivante.

Rapport à déposer : Société de développement du Manitoba

Par. 29(3) du chapitre D60 de la *C.P.L.M.* — Les comités indépendants présentent, sur demande, des rapports spéciaux sur des griefs découlant de prêts individuels au ministre. Ce dernier dépose sans tarder les rapports devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il les dépose à l'ouverture de la session suivante.

Rapport à déposer : rapports spéciaux sur des griefs découlant de prêts individuels

Par. 32(2) du chapitre D60 de la *C.P.L.M.* — Les règlements et les décrets sont déposés devant l'Assemblée législative, si elle est en session, dans les 15 jours de leur publication. Si l'Assemblée n'est pas en session, ils sont déposés dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir Règlements enregistrés en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*

Art. 44 du chapitre D60 de la *C.P.L.M.* — Au plus tard le 30 juin, le conseil présente un rapport spécial sur les activités de la Société prévues par la partie II pour l'exercice précédent, au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose à l'ouverture de la session suivante.

Rapport à déposer : Activités de la Société de développement du Manitoba

SPORT, MINISTRE DÉLÉGUÉ AU

Gestion des finances publiques, Loi sur la (voir également Finances)

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — Sport

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Sport

TRANSPORTS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, MINISTRE DES *(ministre de la Voirie et des Services gouvernementaux avant le 17 janvier 2001)*

Acquisition foncière, Loi sur l'

Art. 15 du chapitre L40 de la *C.P.L.M.* — La Commission de l'évaluation foncière présente au ministre le rapport des demandes et des questions qu'elle a traitées pendant l'année civile précédente. Le ministre dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère des Transports et des Services gouvernementaux (Commission de l'évaluation foncière)

Gestion des finances publiques, Loi sur la (voir également Finances)

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère des Transports et des Services gouvernementaux

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère des Transports et des Services gouvernementaux

Service aérien du gouvernement, Loi sur le

Art. 7 du chapitre G70 de la *C.P.L.M.* — Dans les 15 premiers jours de la session qui débute après la fin d'un l'exercice, le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport des procédures, transactions et affaires du Service aérien pour l'exercice écoulé.

Rapport à déposer : voir ministère des Transports et des Services gouvernementaux

Travaux publics, Loi sur les

Art. 16 du chapitre P300 de la *C.P.L.M.* — Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport des activités prévues par la *Loi* dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère des Transports et des Services gouvernementaux

TRAVAIL ET DE L'IMMIGRATION, MINISTRE DU

(ministre du Travail avant le 17 janvier 2001)

Comité d'étude des relations syndicales-patronales du Manitoba

Le Comité a été constitué le 11 mai 1965 par résolution de l'Assemblée législative (*Journals*, pages 494 et 495). Le Comité établit un rapport annuel de ses délibérations et de ses conclusions et le présente au ministre. Ce dernier dépose le rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Comité d'étude des relations syndicales-patronales du Manitoba

Conseil ethnoculturel manitobain de consultation et de revendication, Loi sur le

Par. 7(1) et (2) du chapitre E148 de la *C.P.L.M.* — Le Conseil présente au ministre des rapports trimestriels concernant ses affaires internes et ses activités. Le ministre inclut dans le rapport annuel de son ministère un compte rendu des rapports trimestriels que lui a présentés le Conseil.

Rapport à déposer : voir ministère du Travail et de l'Immigration (Conseil ethnoculturel manitobain de consultation et de revendication)

Égalité des salaires, Loi sur l'

Al. 5(2)c) et par. 5(4) du chapitre P13 de la *C.P.L.M.* — Au moins une fois l'an, le directeur général présente un rapport détaillé des progrès réalisés au chapitre de l'égalité des salaires au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 45 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir Commission du travail du Manitoba (Bureau de contrôle d'égalité des salaires)

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère du Travail et de l'Immigration

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le ministre établit le rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère du Travail et de l'Immigration

Prestations de pension, Loi sur les

Par. 13(1) et (2) du chapitre P32 de la *C.P.L.M.* — La Commission manitobaine des pensions présente un rapport de ses affaires au ministre. Ce dernier dépose sans tarder le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : voir ministère du Travail et de l'Immigration (Commission manitobaine des pensions)

Relations du travail, Loi sur les

Par. 138(13) et (14) du chapitre L10 de la *C.P.L.M.* — Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice, la Commission du travail du Manitoba présente un rapport des activités de l'exercice écoulé au ministre. Dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport, le ministre le dépose devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : Commission du travail du Manitoba

URGENCES DIVERSES, MINISTRE RESPONSABLE DES

***Gestion des finances publiques, Loi sur la* (voir également Finances)**

Art. 31 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — En plus du budget des dépenses principal, le ministre dépose un budget complémentaire à l'égard du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe. Ce budget complémentaire contient des renseignements sur les activités du ministère, de l'organisme ou du programme.

Rapport à déposer : RSSAA — ministère des Transports et des Services gouvernementaux (voir Urgences diverses)

Art. 67 du chapitre F55 de la *C.P.L.M.* — Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit un rapport des activités du ministère, de l'organisme ou du programme dont l'administration lui incombe et le dépose sans tarder devant l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le rend public et le dépose dans les 15 premiers jours de la session suivante.

Rapport à déposer : ministère des Transports et des Services gouvernementaux (voir Urgences diverses)